

GE_GERICHTE ATA/1122/2022 vom 8. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1122_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1122/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1122/2022 del 8 novembre 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige consiste à déterminer si la situation de la recourante relève du cas de rigueur justifiant un séjour sur le fondement de l'art. 30 let. b LEI. .

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de

- 7/13 - A/811/2021 son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Selon l'art. 31 al. 5 OASA, dans sa teneur au moment des faits, si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).

c. Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une intégration professionnelle ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

Par durée assez longue, la jurisprudence entend une période de sept à huit ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7330/2010 du 19 mars 2012 consid. 5.3 ; Minh SON NGUYEN/Cesla AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, LEtr, vol. 2, 2017, p. 269 et les références citées). Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

S'agissant de l'intégration professionnelle, celle-ci doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures

- 8/13 - A/811/2021 de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 précité consid. 6c et l'arrêt cité).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur ; le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-2712/2012 du 9 juillet 2014 consid. 5.7 ; C-3216/2010 du 29 janvier 2014 consid. 3.6 ; C-5710/2011 du 13 décembre 2013 consid. 5.1). En d'autres termes, une grave maladie (à supposer qu'elle ne puisse pas être soignée dans le pays d'origine) ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens des dispositions précitées, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres (durée du séjour, intégration socioprofessionnelle et formations accomplies en Suisse, présence d'enfants scolarisés en Suisse et degré de scolarité atteint, attaches familiales en Suisse et à l'étranger, etc.) à prendre en considération (ATF 128 II 200 consid. 5.4 ; arrêts du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; C-912/2015 du 23 novembre 2015 consid. 4.3.2 ; C-5450/2011 du 14 décembre 2012 consid. 6.4). Les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI et une personne qui ne peut se prévaloir que d'arguments d'ordre médical ne se distingue pas de ses compatriotes restés dans son pays d'origine et souffrant de la même maladie (arrêts du TAF F-4125/2016 précité consid. 5.4.1 ; C-912/2015 précité consid. 4.3.2 ; C-5450/2011 précité consid. 6.4).

d. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes de l'UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>), avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » s'est terminée le 31 décembre 2018.

- 9/13 - A/811/2021 3)

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est arrivée en Suisse en 2012 et qu'elle y a séjourné de manière continue jusqu'à ce jour. Si un tel séjour peut être considéré comme étant d'assez longue durée, au sens de la jurisprudence précitée, il doit être fortement relativisé puisqu'il était illégal dès la fin de l'année 2012. On précisera d'ailleurs que, contrairement à ce que soutient la recourante, un tel séjour ne lui aurait pas permis de prétendre à une autorisation de séjour dans le cadre de l'« opération Papyrus », puisqu'au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour, en 2017, la recourante n'avait séjourné en Suisse que depuis cinq ans.

Son intégration professionnelle ne peut être qualifiée de remarquable au sens de la jurisprudence précitée. Contrairement à ce que prétend la recourante, le fait qu'elle a repris le travail à un taux de 30 % conformément aux prescriptions de sa médecin traitante, ne suffit pas à considérer que son intégration professionnelle est exceptionnelle. S'il convient certes de tenir compte de son état de santé lors de l'examen de sa volonté de prendre part à la vie économique (art. 31 al. 5 OASA qui évoque toutefois la situation dans laquelle le requérant n'a encore pas pu exercer une activité lucrative), il n'en reste pas moins que ni l'activité de serveuse à 30 % exercée depuis 2019, ni celle de garde d'enfant exercée de 2012 à 2016, ne sont constitutives d'une ascension professionnelle remarquable. Il n'est d'ailleurs pas contesté que ces activités n'ont pas conduit l'intéressée à acquérir des connaissances professionnelles spécifiques à la Suisse qu'elle ne pourrait mettre à profit dans un autre pays, en particulier son pays d'origine. Enfin, s'agissant de l'art. 58a al. 2 LEI invoqué par la recourante, force est de relever que cette disposition ne s'applique pas à sa situation dès lors qu'elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2019, soit après sa demande d'autorisation de séjour (consid. 2a).

La recourante fait valoir qu'elle parle le français et s'est créée un cercle d'amis en Suisse. Il n'apparaît toutefois pas qu'elle ait tissé en Suisse des liens amicaux ou affectifs particulièrement forts qu'elle ne pourrait continuer à entretenir par le biais des moyens de télécommunication modernes. L'intéressée allègue certes entretenir une relation de couple avec un ressortissant suisse depuis 2012. Or, hormis une lettre de soutien de ce dernier datée de décembre 2020, la recourante ne fournit aucune pièce à l'appui de l'existence d'une relation stable avec ce dernier. Elle admet d'ailleurs que ce dernier vit avec ses parents et qu'une « vie commune de couple n'est pas envisagée ». Ainsi, même à supposer qu'il soit établi, ce seul élément ne revêtirait pas le degré d'intensité suffisante pour fonder à lui seul un cas de rigueur. Par ailleurs, la recourante ne démontre pas ni n'allègue qu'avant la

survenance de sa maladie, elle se serait investie dans la vie associative, culturelle ou sportive à Genève. Il sera donc retenu que la recourante ne peut pas se targuer d'une intégration sociale particulièrement marquée.

- 10/13 - A/811/2021

Pour le reste, arrivée en Suisse à l'âge de 25 ans, la recourante a vécu son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte dans son pays d'origine, soit les années déterminantes pour le développement de sa personnalité. Elle connaît les us et coutumes de son pays, dont elle maîtrise la langue et où vit encore sa famille. Sa réintégration sociale ne devrait ainsi pas poser de problèmes particuliers. Dans ces conditions, sa réintégration socio-professionnelle ne paraît pas fortement compromise. Si elle traversera une nécessaire phase de réadaptation à son retour, aucun élément ne permet de retenir qu'elle se retrouvera face à d'importantes difficultés de réintégration.

En définitive, et comme l'a retenu le TAPI, le seul critère qui peut être retenu au sens de l'art. 31 al. 1 OASA est son état de santé. Or, ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, une grave maladie ne saurait justifier, à elle seule, la reconnaissance d'un cas de rigueur, l'aspect médical ne constituant qu'un élément parmi d'autres. Ainsi, bien que les problèmes de santé de la recourante paraissent revêtir une gravité non négligeable, force est de constater que les autres éléments d'appréciation au sens de l'art. 31 al. 1 OASA ne parlent pas en faveur de la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité. Comme déjà exposé, la recourante, dont la durée de son séjour en Suisse doit être fortement relativisée, ne peut se prévaloir d'une intégration socio-professionnelle dans ce pays. Il s'impose d'ailleurs de rappeler que les motifs médicaux constituent avant tout un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Le TAPI l'a d'ailleurs admis, retenant que la recourante serait concrètement exposée, en cas de retour dans son pays, au risque de ne pas pouvoir assumer financièrement son traitement. Il a dès lors renvoyé le dossier à l'OCPM afin qu'il le soumette au SEM avec un préavis favorable à une admission provisoire.

Au vu de ces circonstances, prises dans leur ensemble, la situation de la recourante ne réalise pas les conditions très strictes permettant d'admettre l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée, confirmée en cela par le TAPI, qui n'a ainsi pas mésusé de son large pouvoir d'appréciation en lui refusant une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 al. 1 OASA. Cette conclusion s'impose même en faisant abstraction du critère de la situation financière de la recourante, dont la dépendance à l'aide sociale paraît en grande partie due à sa maladie survenue en 2016.

Mal fondé, le recours sera partant rejeté. 4)

S'agissant enfin de la décision de renvoi (art. 64 al. 1 let. c LEI), les parties ne remettent pas en cause l'appréciation du TAPI selon laquelle la recourante remplit les conditions d'une admission provisoire. Le jugement sera dès lors également confirmé sur ce point.

- 11/13 - A/811/2021 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement attaqué confirmé. 6)

La recourante, qui succombe, étant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.